

te Bulle seront déclarez incapables d'aspirer à aucun Benefice, avec ordre aux Evêques de faire accepter ladite Bulle à ceux qui se presenteront pour faire viser leurs Actes ; & qu'il sera défendu aux Parlemens du Royaume de donner aucun Arrêt contre des Libelles concernant cette affaire. Elle paroissoit assoupie depuis quelque tems ; mais elle reprend vraisemblablement feu , puisque la Cour va agir avec tant de vivacité & de vigueur. Voici un Arrêt du Conseil d'Etat du 4. de ce mois, qui semble fortifier cette conjecture.

*Arrêt du
Conseil con-
tre quelques
Libelles tou-
chant la
Constitution.*

LE Roi s'étant fait représenter sa Declaration du 4. Août 1720. , par laquelle après avoir ordonné que la Constitution Unigenitus, reçue par les Evêques de France, seroit observée dans tous les Pais, Terres, & Seigneuries de son obéissance ; & déclaré de nul effet tous les Apels qui en avoient été interjettés, S. M. voulant faire cesser tout esprit de division & de parti sur les disputes qui avoient agité l'Eglise de France, à l'occasion de ladite Constitution , & qui venoient heureusement d'être terminées par la réunion & le concours des Prélats de son Royaume, auroit imposé un silence general sur tout ce qui avoit servi de matiere à ses disputes, avec défenses de composer, débiter, ou distribuer aucuns Livres, Libelles, ou Ecrits sur ces matieres, qui pussent renouveler des contestations terminées, & troubler une paix si desirable. Et S. M. étant informée qu'au préjudice de ces defenses, il auroit été répandu dans le Royaume plusieurs nouveaux Ecrits imprimez & composez, les uns par des personnes animées d'un zèle trop indiscret, & les autres en plus grand nombre, par des esprits rebelles & indociles, mais qui tendent tous également à renouveler des contestations qui doivent être